



ARR-2025/10

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION LORS DES INTERVENTIONS PONCTUELLES DU SERVICE TECHNIQUE MUNICIPAL

Le Maire de CRUSEILLES,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,
- **VU** le Code de la route, notamment les articles L.411-1,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés du 6 novembre 1992 modifié, relatif « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1-8eme partie : signalisation temporaire »,
- **CONSIDERANT** le caractère constant ou répétitif des interventions menées par les agents des services techniques de la commune de Cruseilles sur le réseau routier du territoire communal,
- **CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des chantiers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Jusqu'au 31 décembre 2025, les services techniques municipaux sont autorisés à intervenir de façon permanente sur l'ensemble des voies communales et des voies départementales en agglomération. Le présent arrêté permanent est applicable à l'ensemble des travaux d'entretien courants de la voirie, de ses abords et de réseaux divers, réalisés par les agents des services techniques de la commune.

ARTICLE 2 :

Les services techniques municipaux sont autorisés à prendre, à titre temporaire et sous leur responsabilité, les mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement à proximité de leurs interventions.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est valable notamment pour tous les chantiers et tout type d'intervention nécessitant une occupation ponctuelle sur la voirie communale et les chemins ruraux, dans la mesure où ceux-ci ne nécessitent pas de déviation de la circulation et ne font pas l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 4 :

L'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours et de sécurité sera maintenu.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire des chantiers, conforme à l'arrêté interministériel cité ci-dessus, sera mis en place, entretenue et déposée par les services techniques municipaux.

En fonction des besoins et de la prestation réalisée (entretien de grille pluviale, nettoyage, renforcement de chaussée sur VC...) :

- La circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée soit manuellement par l'utilisation de piquets K10, soit par feux tricolores, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité (B15/C18) ;
- Le stationnement pourra être interdit ponctuellement ;
- La circulation pourra être interrompue ponctuellement par microcoupures dans les deux sens ;
- La vitesse sera limitée à 30km/h sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de St-Julien-en-Genevois,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cruseilles,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
 - Monsieur l'ASVP de la commune de Cruseilles,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Cruseilles,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles, le 4 avril 2025

**Madame Le Maire,
Sylvie MERMILLOD**



Télétransmis en préfecture le :

Affiché le :